

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de La Souterraine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays Sostranien exerce une compétence en matière d'assainissement non collectif, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, habitat ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de ces compétences par la Communauté de Communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la Communauté de Communes ;

ARRÊTE

Article 1 :

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence :

- Assainissement non collectif ;
- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;
- Circulation et stationnement ;
- Autorisation de stationnement des taxis ;
- Habitat insalubre.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Creuse ;
- Madame la Lieutenante commandant la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine ;

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le 28 octobre 2020

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20201102-2020-248A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2020

Affichage : 02/11/2020



Etienne LEJEUNE